difficulté fait laiſſer en friche de très-bons terreins, qui étant à la proximité d'un autre Colon, ſeroient bientôt cultivés.

Or, ce Colon voiſin eſt ſouvent dans le même cas que l'autre : pluſieurs de ſes terres ſont auſſi enclavées dans celles de ſon voiſin ; & l'un & l'autre deſirent un échange qui arrondiſſe leurs tenues, & qui les mette à portée de les cultiver aiſément. Mais il eſt un grand obſtacle à ces échanges : c'eſt le droit de lods & ventes que le Roi s'eſt attribué par des Édits de 1673, 74, 98, *&c.* & dans lequel il ſubrogea les ſujets des trois États de Bretagne, par un autre Édit du mois de Janvier 1700.

Je ne dirai rien ſur les motifs des premiers Édits de Sa Majeſté ; il me ſuffit d'obſerver que ce ſont des loix burſales, qui avoient pour objet de tirer un ſecours numéraire des Seigneurs de fief. Car les prétendues fraudes qui ont ſervi de prétexte à ces Édits étoient faciles à prévenir, ſans contrevenir à la politique de nos peres qui avoient prévu les mélanges dont je viens de parler, & la néceſſité de faciliter les moyens de rétablir les poſſeſſions comme elles étoient jadis ou comme elles devoient l'être.

En effet, l'article 66 de notre Coutume, dit poſitivement qu'il *n'eſt pas dû de lods & ventes en contrat d'échange*, & par le même motif elle défend le retrait en pareil cas, ainſi qu'on le peut voir dans l'art. 315. Or, ces priviléges & exceptions ne peuvent avoir eu d'autre but que celui de faciliter les échanges : ce qui prouve que dès le ſeiziéme ſiécle il y avoit des enclaves non ſeulement dans les fiefs, mais même dans les domaines particuliers, graces aux diviſions, ſubdiviſions, ventes, donations & autres contrats introduits depuis qu'on étoit devenu Propriétaire incommutable d'un fief ou d'une dépendance de ce fief.

En effet, ce que les enfans des Seigneurs de fief faiſoient entr'eux, les autres Propriétaires le faiſoient auſſi ; & bientôt tel Colon paſſoit trois ou quatre champs étrangers avant d'aller au ſien, de même que le Plaideur étoit obligé d'eſſuyer trois ou quatre Jugemens avant de pouvoir en obtenir un ſouverain.

Les incommodités réſultantes de ces mélanges de terre, étoient ſi grandes, dès le quatorziéme ſiécle, que notre Coutume, art. 258, 551, n'a permis qu'un ſeul *treſſaut* dans les partages & dans les aſſiettes de dot, douaire, ou autre diſtribution de fonds. (*a*) Mais ces précautions mêmes confirment de plus en plus les réflexions que je fais ici en faveur d'une réunion que de tout temps on a reconnu avantageuſe. Or, comment ces réunions pourront-elles jamais ſe faire, pendant qu'on laiſſera ſubſiſter ſur les ſeuls moyens d'y parvenir, ſur les échanges, le droit nouveau de lods & ventes ? Car enfin, quels ſont les Propriétaires qui ſe détermineront à payer des ſommes conſidérables, & peut-être à eſſuyer des procès pour fixer ces ſommes ? Il faut donc que le Gouvernement ſupprime une loi qui eſt contre toute politique, & qui contredit ouvertement non ſeulement celles que je viens de citer, mais même celles qu'il vient de faire en faveur des nouveaux afféagemens & des longues Fermes.

J'ai dit au commencement que moins il y a d'objets diviſés & diſperſés, moins il y a d'occaſion de procès : j'ajoute ici que plus un tout a de parties réunies, mieux il reſiſte à cette force deſtructive à laquelle on attribue avec raiſon les viciſſitudes que nous voyons dans les grands comme dans les petits établiſſemens. Ce ſecond principe eſt ſi vrai qu'il eſt le fondement des partages nobles du tiers aux deux tiers, & de ces réunions qui ſe font en ſucceſſion collatérale en faveur de celui qui repréſente l'aîné du *tronc commun* ; & c'eſt ce même principe qui auroit dû empêcher la diviſion des fiefs & des domaines, comme il empêche aujourd'hui celle des Royaumes & des Empires.

L'art. 3 de notre *droit de Quevaiſe*, & l'article 19 de l'uſement de *Rohan*, ont eu la même politique : ils défendent le partage ou la vente d'une tenue ſans l'exprès conſentement du Seigneur. Mais cette défenſe devroit être & abſolue & générale dans tous les cas où chaque co-partageant ne pourroit point avoir dans ſa cotie au moins dix journaux de terre ; car par-là on obligera

(*a*) Treſſaut, *qu'on ne trouve dans aucun dictionnaire de droit, ſignifie l'action de ſauter un champ pour placer dans un autre, & eſt l'oppoſé* de proche en proche.

les Colons qui ſeront partagés en argent d'aſféager des terres incultes, & conſéquemment on augmentera les établiſſemens agraires ; & par-là enfin, on empêchera les diviſions, qu'il s'agit aujourd'hui de réunir.

Je crois avoir prouvé que les mélanges & les enclaves cauſés par ces diviſions & ſubdiviſions occaſionnent beaucoup de procès & de friches ; il me reſte à obſerver que les échanges, qui ſeuls peuvent faire ceſſer ces inconvéniens, ſont ſi rares aujourd'hui qu'ils ne produiſent preſque rien aux Seigneurs de fief, au lieu qu'en exemptant de lods & ventes ces mutations deſirées, on fera valoir la régie des contrôle & papier timbré, & on facilitera les arrondiſſemens qui paroiſſent ſi néceſſaires.

On ne peut même choiſir un meilleur temps ; car tout aujourd'hui reſpire un eſprit d'ordre & de réforme : on veut aligner les rues, faire des promenades & des places publiques. Cependant tout ce que l'on fait dans l'intérieur des Villes n'eſt que de pur agrément, au lieu que les alignemens & les arrondiſſemens qu'on devroit faire en campagne, ſeront d'une très-grande utilité, ſur-tout ſi les Seigneurs de fief vouloient faire aligner & empierrer les petits chemins comme le ſont les grands. Mais le mauvais état de ce qu'on appelle *chemins de traverſe*, ne cauſe pas aux Colons autant d'incommodités, qu'ils en reſſentent de l'éloignement de leur Paroiſſe : c'eſt ce que je me propoſe de prouver dans le chapitre ſuivant.

EXTRAIT

De la théorie & de la pratique du jardinage & de l'agriculture, par principes, par M. l'Abbé Roger.

» SUCCION, SUÇOIRS, vient du verbe » ſuccer. Ce qu'on nomme ſuccer eſt attirer » à ſoi, par le moyen des levres, tout li- » quide renfermé dans quoi que ce puiſſe » être. Un enfant ſucce ainſi la mamelle de » ſa mere pour en tirer le lait. La bouche & » les levres de l'enfant ſont les ſuçoires ou » les organes & les inſtrumens qui ſervent » à ſuccer le lait de la mamelle. La ſuccion » eſt l'action de cette faculté de ſuccer. On » ſuppoſe dans les plantes, de la part des » racines, cette action de ſuccer & de teter » les ſucs de la terre ; & comme l'enfant ne » tette que pour faire paſſer le lait dans ſon » eſtomach, afin d'être ſubſtanté, de même » les racines n'aſpirent les ſucs de la terre, » que pour les tranſmettre au tronc qui eſt » le réſervoir commun, d'où ils ſont repartis » dans l'arbre.

» A propos de ces ſuçoirs, (ceci eſt un » des points le plus eſſentiel du jardinage, » ſur lequel on ne peut trop inſiſter :) on » avance ici deux vérités inconteſtables, ca- » pables, s'il en fût jamais, de faire im- » preſſion ſur ceux qui, faute ou de lumie- » res ou de réflexion, ou d'expérience, ta- » rabuſtent tant & plus ces ſuçoirs, & ſur- » tout les pivots des arbres, qui enſeignent » à le faire, & qui pis eſt les preſcrivent. » Il eſt, ſans contredit, une grande différence » entre être ſimple ſpéculatif, ou être Culti- » vateur & Obſervateur tout à la fois ; en- » tre ne voir que de loin & ſuperficiellement, » ou conſidérer de près & voir attentive- » ment, même ſans diſcontinuer. Voici une » premiere vérité démontrée par l'expérien- » ce, & une foule de faits.

» Non-ſeulement les racines ſuccent, pom- » pent & attirent les ſucs prochains de la » terre, mais encore ceux qui ſont au delà » à des diſtances éloignées, par proportion » à la faculté de chacune d'elles, pour pom- » per & attraire la ſeve. C'eſt un fait certain » que toutes les racines ne pompent, ne » travaillent & ne charient la ſeve qu'à rai- » ſon de leur étendue & de leur capacité. » Pourquoi les arbriſſeaux & les arbuſtes » ne parviennent-ils jamais à la groſſeur des » chênes, des ormes, des noyers, des ma- » ronniers & des autres ? C'eſt parce qu'ils » n'ont que de petites racines & en quantité » bornées.

» Il faut pourtant obſerver que quelque- » fois la multitude des ſuçoirs dans certaines » plantes, comme dans l'if, le pin, le ſapin, » le cyprès & autres ſemblables à racines » touffues, équivaut par un ordre particu- » lier de la nature à la groſſeur des ſuçoirs » de nos arbres les plus gros, qui furent » pourvus de racines ligneuſes d'une groſſeur » prodigieuſe & d'une étendue immenſe.

» A meſure donc que les ſuçoirs des ar- » bres & des plantes quelconques pompent » les ſucs de la terre, il ſe fait aux environs, » de proche en proche, un envoi ſucceſſif

» de ſucs nouveaux, ſans quoi la ſeve ta-
» riroit : de plus, s'il n'en étoit pas ainſi, il
» ſeroit fort indifférent de planter près à
» près ou non. La comparaiſon de l'enfant
» qui tette, eſt la plus juſte quant à ce ſu-
» jet : cet enfant qui tette aſpire non-ſeule-
» ment le lait qui eſt contigu au bouton de
» la mamelle, mais encore celui qui eſt au-
» delà ; puiſqu'à meſure qu'il tette, il ſe fait
» de proche en proche, de la part des vaiſ-
» ſeaux lactés, un dégorgement & une éma-
» nation ſucceſſive de nouvelles portions de
» ce lait qui ſe porte vers le bouton. On
» conçoit que s'il n'en étoit pas ainſi, la ma-
» melle après quelques gorgées de lait, tari-
» roit infailliblement. Voilà une image la
» plus reſſemblante de l'action des racines
» pompant la ſeve. En offençant donc, en
» coupant & en racourciſſant les ſuçoirs des
» plantes, qui ſont le premier principe & les
» agens de la végétation, les pourvoyeuſes,
» les meres nourrices des plantes, que fait-
» on autre choſe, ſinon d'altérer & de dé-
» truire l'organiſation des plantes, de trou-
» bler & de déranger leur méchaniſme.

» Ceux qui ſuivent & obſervent la nature
» ſur le fait même, ſont à portée de vérifier
» le tout. On abat, par exemple, quelques
» gros arbres, conſidérez la terre tout au
» tour & au loin par-delà les racines, & vous
» la verrez comme de la cendre. Il en eſt
» de même par proportion, des plantes
» moyennes & des petites. Telle eſt la rai-
» ſon pour laquelle dans le jardinage, quand
» on plante un arbre à la place d'un autre,
» ſoit vivant, ſoit mort, on obſerve ſcrupu-
» leuſement de changer la terre. Quant à la
» plantation d'un nouvel arbre dans le mê-
» me trou d'un autre qui eſt mort, M. de
» la Quintinie dit que le nouvel arbre qu'on
» y plante ſans changer la terre, périt, à
» cauſe d'une impreſſion & d'une odeur de
» mort laiſſées dans le trou par le prédéceſ-
» ſeur. C'étoit l'opinion de ſon temps.

» L'autre vérité n'eſt pas moins digne de
» l'attention, ſur-tout des hommes de génie ;
» ſçavoir, qu'en détruiſant de propos déli-
» béré, quelques ſuçoirs pour en faire paſſer
» nombre d'autres, c'eſt infirmer la végé-
» tation au lieu de la procurer. Ce n'eſt pas
» tant la multitude des petites racines, &
» ſur-tout de telles racines procréées contre
» l'ordre de la nature, qui operent la végé-
» tation, que le volume, la force, la lon-
» gueur & le diametre. Cette propoſition
» générale eſt vraie, toute proportion gar-
» dée dans toutes ſortes de plantes. Quicon-
» que prétend en coupant les ſuçoirs, les
» multiplier, & par-là faire du bien aux
» plantes, fait le même raiſonnement que
» celui qui diſoit qu'au lieu d'un tuyau d'un
» pied de diametre à une pompe ou à un
» réſervoir, il en faudroit appliquer douze
» d'un pouce de diametre chacun ; qu'au lieu
» d'un gros cable pour enlever quelque far-
» deau, on n'avoit qu'à multiplier les ficel-
» les. Si ceux qui ſe ſont déclarés contre les
» racines à telle fin que de raiſon, avoient
» examiné & ſuivi les opérations de la na-
» ture, ils ſçauroient qu'une ſeule racine oſ-
» ſeuſe tire plus de ſeve, & la travaille mieux
» que cent racines fibreuſes & un millier de
» chevelus. Entre des exemples à l'infini de
» cette vérité, on produit celui des arbres
» fruitiers, ce qu'on appelle *ſurfranc*. Ces
» ſortes d'arbres n'ont la plupart, pour tou-
» tes racines, qu'un pivôt en forme de
» croſſe allongée ; cependant nuls arbres
» auſſi abondans en ſeve. Les Jardiniers n'en
» veulent point, parce qu'avec tous leurs
» efforts ils ne peuvent les mettre à fruit,
» & dans nos mains ils portent fruit d'abord.
» A de tels arbres ôtez le pivot, c'eſt autant
» de morts. Si les Phyſiciens ſimples raiſon-
» neurs, étoient en même temps Manou-
» vriers, qu'ils changeroient de langage ! &
» ſi nos Manouvriers étoient Phyſiciens juſ-
» qu'à un certain point, combien ils ſe ré-
» formeroient quant à l'opération ! La phy-
» ſique dont nous entendons parler ici, eſt
» cette phyſique inſtrumentale & expérimen-
» tale dont nous avons fait un traité particu-
» lier que nous produirons en ſon temps.

» Il eſt un miſérable proverbe du jardina-
» ge, contre lequel d'honnêtes gens & des
» gens ſenſés ne peuvent trop s'élever, celui
» que *ſi un Jardinier plantoit ſon pere, il lui*
» *couperoit la tête & les pieds*. En conſéquen-
» ce on a agi & on agit encore. Des hom-
» mes de mérite d'ailleurs, ne rougiſſent
» point de ſe déclarer les apologiſtes & les
» partiſans d'une pratique auſſi contraire à
» la nature.

ANNONCE DE LIVRE.

Theorie de la vis d'Archimede, de laquelle on déduit celle des moulins connus d'une nouvelle maniere. On y joint la conſtruction d'un nouveau lock ou ſillomettre, & celle d'une ſorte de rames très-commodes, &c. de plus une diſſertation ſur la reſiſtance des bois, & les tables néceſſaires, dreſſées d'après les expériences de MM. de l'Académie des Sciences. Par M. Pauſton. A Paris, chez Butard, Imprimeur-Libraire, rue S. Jacques, 1768, vol. in-8°.

Cet ouvrage utile qui mérite d'être connu, n'eſt point une compilation de tout ce qui a déjà été écrit ſur cette matiere, on y trouve au contraire des vues nouvelles, des découvertes heureuſes, d'excellens principes, des réfutations ſolides de ſyſtêmes méchaniques adoptés & même préconiſés par quelques ſçavans modernes. Nous ferons enſorte d'en donner un extrait dans le Journal de Mai prochain. Nous croyons devoir en attendant, indiquer les ſujets que l'Auteur a traités dans ce volume; mais l'abondance des matieres ne nous permettant pas de le faire dans cette Gazette, ce ſera pour la prochaine.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. le 9 Avril 1768.		MARSEILLE. le 30 Mars.	LYON. le Mars.
Amſterdam, . . 55		Londres, . . 31 ¼	
Londres, . 31 5 8e		Amſt. . 54 3 8e. a ¼	
Hambourg, 177 ¾ à ½		Cadix, . . . 15 6	
Madrid, . . . 15 5		Madrid, . . . 15 8	
Cadix, . . 15. 3		Livourne, . . 96	
Livourne, . . 95		Gênes, . . . 94 ¾	
Lyon, Rois, 1 p ⅛ b.		Paris, . . ½ p ⁰⁄₀ b.	
		Lyon. R. . ½ p. ⁰⁄₀ b	
		Montpellier, au pair.	
		Piaſtres, . . 48. 15	

ESSAI

Sur la néceſſité de joindre à l'étude de l'Agriculture celle des Manufactures de premier beſoin. Par M. Auffray.

HUITIÉME SUITE.

Quoique les plaintes qu'on fait journellement ſur le peu de ſoin que nous donnons à la perfection de nos laines & ſur le défaut de propreté, ſoient juſtes & bien fondées, il ne ſeroit pas équitable de les mettre toutes ſur le compte du Cultivateur, ſur-tout celles qui ſont relatives à la propreté. Il n'eſt certainement reſponſable que des négligences qui proviennent de ſon propre fait, c'eſt-à-dire, tant que les troupeaux ſont ſous ſa main. Mais comme ces animaux paſſent avec leur laine, en certain temps de l'année ſous une autre main & y reſtent aſſez long-temps, lors même qu'ils y reſtent peu, pour y éprouver du côté de leur toiſon, un dépériſſement conſidérable, il eſt eſſentiel de faire cette obſervation. En effet, depuis la Saint Remi, même le mois de Septembre, que les moutons paſſent, chargés de leur laine, chez le Boucher, juſqu'au carême, toutes les laines qui proviennent des peaux de ces animaux, ſont dans un état déplorable. Les Bouchers ont des bergeries où ils tiennent un bon nombre de moutons, & ce nombre augmente ſouvent, lorſqu'ils trouvent des momens où ces beſtiaux ſont

à bon marché. Comme pour veiller ſur leur troupeau, ce n'eſt pas tant un Berger qu'ils ont qu'un Conſervateur du nombre de leurs beſtiaux, & qu'ils n'exigent autre choſe de lui, ſinon qu'il leur livre la quantité qui lui a été confiée, on ne ſera pas étonné, ſi ces animaux ſont dans la plus grande malpropreté & dans le plus grand abandon. Si des maladies ſe répandent dans le troupeau, ce qui eſt aſſez ordinaire, ce n'eſt pas aux remedes que l'on court, on s'empreſſe d'envoyer ces animaux à la boucherie, pour n'avoir pas à ajouter la plus petite ſomme à celle de leur achat. C'eſt à une ſemblable économie que nous devons toujours de très-mauvaiſe laine, & fort ſouvent de méchante viande.

J'ai vu nombre de fois cet hyver, chez le Mégiſſier, Marchand de laine de Paris, de ces laines au lavage de la *riviere des Gobelins*, qui eſt excellent, & j'ai vu des Ouvriers robuſtes ſe laſſer à battre ces peaux, pour en faire tomber l'ordure des étables & enlever plutôt la laine que de l'épurer.

Ces laines paſſent donc entre les mains du Manufacturier, dans un état qui lui cauſe de très-grands préjudices, puiſqu'il y trouve le plus grand déchet, lorſqu'il ſoumet ces matieres aux différens examens qu'exige une belle filature. Il eſt évident que tous ces procédés augmentent la diſette de nos laines dans nos fabriques, & rendroient cette ſorte de laine de nulle valeur, ſi nos Fabricans ne forçoient pas d'induſtrie pour l'employer. La néceſſité eſt une bonne induſtrie, les hommes lui doivent, ſans contredit, bien des découvertes importantes, dans tous les genres, & la rareté de nos laines a porté l'homme induſtrieux à faire des recherches & des eſſais qui ont été couronnés de ſuccès heureux dans le mélange de ces matieres. Mais chaque choſe a ſes bornes, notre induſtrie s'épuiſera bientôt, & d'ailleurs, comment pouvoir toujours ſoutenir la concurrence avec nos voiſins, lorſqu'ils auront conſtamment & abondamment de belles laines, & que les nôtres diminueront en qualité & en quantité.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 9 Avril 1768.*

	H	B	
Or de Portugal, à . .	713		marc.
Du Mexique à . . .	706		
Du Perou à	698		
Les guinées à	710		
Ducats à	96	10	once. marc.
Or fin à 23 k. 31. 32 à .	98		
Or à 20 karats à . . .	83		
L'argent à 11 d. 20 g. à .	53	15	
Idem à 11 d. 10 g. à . .	52	15	
Piaſtres	49		

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiem^t. d'Avril.
Deſchamps,	5^e.	H.	15
De Courmont,	18^e.	G.	14
Rouillard,	58^e.	J.	15

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Avril 1768.	*Jeudi 7.*	*Vendredi 8.*	*Samedi 9.*
Ac. des Indes. .	1240	1240	1240 . . . .
Emp. de la Com.	400	405	405 . . . .
Prom. à 5 p ⅋. .	18	18	. . . . .
Prom. à 4 p ⅋. .	40	40	40 ½ . . .
Bill. de la Com.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ac. des Fermes.	887 ½ . . .	890	892 ½ . . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2 ſ. p. l. du Dix.	7 ½	. . . . .	7 ½ . . . .
3^e. Loterie. .	4 ½	4 ½	4 ½ . . . .
Annuités. . .	345	345	347 . . . .
Coup. d'An. .	67	67	67 . . . .
Emp. de 50 mil.	37 ½	37 ½ 38 5^m. .	38 . . . .
Emp. de 30 mil..	34 ½	34 ½	34 ½ . . . .
Col. 1759. . .	37 ½	37 ½	37 ½ 37 . . .
Canada. . .	46. 45 ½ . .	45 ½	45 ½ . . . .
4^e. L. Epoques.	10. 11^e. 15. .	10. 11^e. 15 .	10. 11^e. 15 .
Nouette. . .	37 ½	37 ½	37 ½ . . . .
Ac. de la caiſſe .	1100	1100	1100 . . . .
CONTRATS.			
tirage de la C	1^e. 393. 2^e. 365 3^e. 340. 4^e 330. 5^e. 326	1^e 394 2^e. 367. 5^e. 326	3^e. 330. 4^e. 340 . . . . .
Bretagne. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 30.

DE DUNKERQUE, *le* 20 *Mars* 1768.

Prix courants de quelques Denrées.

BLed blanc de Flandres, 32 liv. *la raziere.*

Eau-de-vie de Bordeaux, 38 ſols 9 den. *le pot*; celle de la Rochelle, de l'Iſle de Ré & d'Oleron, 37 ſols 6 den.

Huile d'olive fine de Provence & d'Italie de 55 à 58 ſols *le pot*; huile commune d'Eſpagne, de 42 à 46 ſ.; huile de navette, 48 liv. *la tonne.*

Sucre blanc de Saint Domingue, premiere qualité, de 36 à 45 liv. *le quintal*; ſucre brut en ſorte de la même Colonie, de 25 à 30 liv.; café de Saint Domingue, 21 ſols *la livre*; café de la Martinique, 22 ſols; indigo cuivré, de 5 à 7 liv. *la livre.*

DE BORDEAUX.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 15 au 25 Mars 1768, il eſt entré dans ce Port 48 Bâtimens François & Etrangers; des premiers, 4 venoient des Colonies; ſçavoir, le *Diogene* de 300 tonneaux, Capitaine *Panuetier*, parti du Cap; la *Mariette* de 300 tonneaux & la Rochelle, Capitaine *Aubry*, parti des Cayes Saint Louis & de la Rochelle; l'*Uniformité* de 100 tonneaux, Capitaine *Mallard*, parti du Port de Paix; l'*Hercule* de 250 tonneaux, Capitaine *Delribal*, parti de Saint Domingue, tous quatre chargés des marchandiſes des Colonies pour différens Particuliers & Négociants de Bordeaux; des 29 autres François faiſant enſemble 1424 tonneaux, 1 venoit de Lannion, 1 de Pont-l'Abbé, 1 de Camaret, 9 de Redon, 1 de Vannes, 2 de l'Orient, 2 de Morlaix, 1 d'Abrilduc, 2 de Nantes, 1 de Saint Malo, 1 de Breſt, 1 de Saint Valeri, 3 de Rouen, 1 de Dieppe, 1 de Dunkergue & 1 de Bayonne; des 15 Etrangers faiſant 1642 tonn. 1 venoit de Roterdam, 1 d'Amſterdam, 1 de Lubeck, 4 de Newcaſtle, 2 de Dublin, 1 de Corck, 1 de Petersbourg, 1 de Bergues, 1 de Dort, 1 de Watterford & 1 de Bilbao, chargés tous de diverſes marchandiſes comme fer en feuille, en verges, en maſſe, en barres, acier, fonte, quincailleries, planches de ſapin, huile de ſardines, ſuif, graiſſe, plomb en ſaumons, toile, fayence, bouteilles de verres vuides, verres à vîtres, plâtre, craie, meubles, porcelaine, étamine, morue ſeche, bois de teinture moulu, douelles, coutil, étain, peaux de veaux apprêtées, charbon de terre, toile à voile, bœuf, ardoiſes, goudron, ſaumon ſalé, fromages, huile de navette & quelques autres marchandiſes.

DE BAYONNE.

EXPORTATION.

Du 21 au 27 Mars 1768, il a été exporté de cette Ville par 5 Navires Eſpagnols, 1 de Breme, 1 Hollandois & 8 François, les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir, pour *Breme*, 102 tonneaux de vin & d'eau-de-vie, & 32 milliers de brai ſec; pour *Bilbao*, 15 barils de goudron, 8 barils d'eau de-vie & 29 balles & ballots de diverſes marchandiſes; pour *Saint Ander*, 132 barils de farine, 800 conques de bled d'Inde, 30 caiſſes de ſavon, & 30 barils de brai gras & goudron; pour *Lisbonne*, 11662 conques de froment, 12 quintaux de cordages, 8 futailles de jambons; pour *Nantes*, 230 batils de brai gras, 166 balles de laine, 218 barils de goudron & 300 planches de pin; pour *Vannes*, 40 milliers de réſine, & 800 planches de pin; pour *Aurai*, 20 milliers de réſine & 1300 planches de pin; pour *Quiberon*, 6 milliers de brai & 200 planches de pin; pour la *Rochelle*, 24 bariques 120 barils de brai gras & goudron, & 10 milliers de brai ſec; pour *Rochefort*, 352 barils de brai gras & goudron,

IMPORTATION.

Il eſt entré dans ce Port & dans le même eſpace de temps les Navires Eſpagnols le *S. Jean & Ames* Capitaine *Michel Martines*; la *Notre-Dame des Carmes*, Capitaine *Jean-Baptiſte de Ybarra*; le *Saint Dominique*, Capitaine *François Butron*, venant tous trois de Saint Sebaſtien; la *Marie Louiſe*, Capitaine *Nicolas de Lalaſtra*, venu Paſſage; le *Saint Nicolas*, Capitaine *Nicolas Sarrachaga*, venant de Saint Ander; la *Conception*, Capitaine *Blas de Arteaga*, venant de Saint

Martin de Larena ſur leſt comme tous les précécens ; 2 Hollandois, ſçavoir, la *Demoiſelle Cornelie*, Capitaine *Iean Falkama*, venant de Bruges ; l'*Amelie Dorothée*, Capitaine *Doothie Selkis Hinxt*, venant de Roterdam tous deux ſur ſur leſt ; 9 François, ſçavoir, l'*Ange Gabriel*, Capitaine *Pierre Thomas* Breton, venant de Breſt avec 30 milliers d'huitres ; le *Floriſſant*, Capitaine *Pierre Faure*, venant de Bordeaux chargé de cent cinquante barils de farine, ſoixante & quinze barils de beurre, 10 barils de bœufs & 10 bariques 8 tierçon de vin ; la *Concorde*, Capitaine *Jacques Gervais*, venant de Bilbao ſur leſt ; la *Marie Anne*, Capitaine *Jean Calvé*, venont de la Perrotine ; la *Marie Perette*, Capitaine *Vincent Croquet*, venant des Sables d'Olonne ; le *Saint Louis*, Capitaine *François Nau* ; l'*Union*, Capitaine *Louis Brochard* ; la *Marie*, Capitaine *George Thebaut* ; & le *Saint Pierre*, Capitaine *Joſeph Lefranc*, venant tous quatre de Saint Gilles chargés avec les deux précédens de 286 muids 6 boiſſeaux de ſel.

De Marseille.

Arrivée *de Navires.*

Du 21 au 28 Mars 1768, il eſt entré dans ce Port 30 Bâtimens François & 6 Etrangers venant de Saint Nazaire, de Cadix, d'Acre, de Smyrne, d'Alexandrette, de Malthe, de Tripoli, de Sicile, de Meſſine, de Palerme, de Naples, de Piſto, du Loriſtan, d'Otrante, de Mahon, d'Alicante, de Palamos, de Malaga, de l'Iſle Rouſſe, de Gênes, d'Oneille, de Savone, de Nice, de Luan, de Port-Maurice, de Frejus, de Cannes, d'Arles, de Martigues & de Toulon, chargés de légumes, d'avoine, de riz, de farines, de bled, d'huile, de drogueries, de ſoufre, de poiſſon ſalé, de fer, de douves, de tabac, de cuirs & d'autres marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de tems, 49 Bâtimens François & 33 étrangers allant à Menton, à Hieres, à Toulon, à la Ciotat, à Arles, à Agde, à Saint Tropes, à Cette, à Frejus, à Saint Chamas, à Narbonne, à la Cale, à Nice, à Bandol, à Oneille, à Antibes, à Bormes, à Saint Reme, à Gênes, à Luan, en Corſe, à Cagliari, à Livourne, à Caſſis, à Naples, à Carthagene, à Barcelonne, à Raguſe, au Levant, à Acre, à Smyrne, à Malthe, à Alger, à Cadix, à Hambourg, chargés tous de diverſes ſortes de marchandiſes.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1768.

A PARIS, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1768.

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1768. Du Mardi 12 Avril.

AGRICULTURE.

EXTRAIT

Des Papiers Anglois du 22 Mars 1768.

EXTRAIT

D'un Acte passé daus la derniere session du Parlement, à l'effet de continuer & modifier un Acte passé dans la précédente session pour défendre pendant un certain temps l'exportation du bled, grain, farine, dreche, fleur de farine, pain, biscuit, amidon, ainsi que la distillation des petits vins, des eaux-de-vie de froment & de fleurs de farine de froment. (a)

» ON a jugé à propos de prolonger la » durée de cet acte jusqu'à vingt jours après » le commencement de la prochaine session » du Parlem^t. (*) mais non pas de l'étendre » sur le froment, la fleur de farine, la dre- » che, l'orge, le pain, le biscuit ou les » pois qui seront transportés de Southamp- » ton à Gersey, Gernesey & Alderney, » pour l'usage des Habitans de ces endroits; » celui qui en exportera sera tenu de don- » ner une sûreté pour le débarquement de » ces denrées dans les lieux sus-mentionnés, » & de rapporter un certificat dans le temps » prescrit par ledit acte; la quantité ne pourra » point excéder en tout 5000 quarters. Cet » acte ne s'étend pas non plus sur le from^t. » l'orge, l'avoine, la farine, ou fleur de farine » qui seront transportés de Witehaven ou de » Liverpool à l'Isle de Man, pour l'usage » des Habitans de cette Isle; celui qui ex- » portera sera tenu de donner une sûreté » pour le débarquement de ces denrées dans » le susdit lieu, & de rapporter un certi- » ficat dans le temps prescrit par ledit acte; » la quantité embarquée dans les deux Ports » ne pourra pas excéder 2500 quarters en » tout. Le même acte ne s'étend pas non » plus sur la fleur de farine, ou le pain & » biscuit exportés en Afrique par la Com- » pagnie d'Afrique, la quantité du premier » article n'excédera pas 200 quarters, & » celle du biscuit 15 tonnes en tout. On don- » nera la même sûreté qu'il est dit plus haut.

» On ne pourra pas prétendre à la grati-

(a) *Nous avons déjà remarqué qu'il paroissoit étonnant, que les Anglois qui avoient senti les avantages de l'exportation des grains, ayent pu se résoudre à l'abandonner; nous avons observé à ce sujet que la cherté de ces mêmes grains avoit commencé aussi-tôt que l'exportation en avoit été interdite.*

(*) *C'est-à-dire, de la session qui suivra celle qui vient de se séparer; comme ce sera la premiere du nouveau Parlement septenaire, que l'on travaille présentement à former, on ne sçait pas si l'on attendra la fin de l'année pour tenir la prochaine session, & par conséquent on ignore jusqu'où ira la durée de la présente Loi.*

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

» fication pour aucunes des denrées ainſi » exportées, & le préſent acte, ainſi que » l'autre ſus-mentionné, ou l'un ou l'autre, » ou un d'eux, ou quelque partie d'iceux, » pourront être modifiés ou échangés par » tel autre acte ou actes paſſés dans la ſeſ- » ſion actuelle du Parlement. »

Extrait d'un acte à l'effet de prolonger la durée de pluſieurs actes paſſés dans la ſeſſion du Parlement de l'année 1767, pour permettre l'importation du froment, de la fleur de farine de froment, de l'orge, de la farine d'orge, des légumes, de l'avoine, du gruau d'avoine, du ſeigle, de la farine de ſeigle, le tout franc de droits; & auſſi d'un acte paſſé dans la même ſeſſion qui a rapport à la libre importation du riz des Colonies de Sa Majeſté dans l'Amérique Septentrionale, & pour permettre l'importation du froment ou de la fleur de farine de froment de l'Afrique, ſans payer de droit pendant un temps limité.

» L'acte qui a rapport à l'importation du » riz, eſt continué juſqu'au premier Jan- » vier 1769, & les autres ultérieurement » juſqu'à vingt jours après le commence- » ment de la prochaine ſeſſion du Parle- » ment.

» Il ſera payé à l'Echiquier ſix deniers » par livre ſur la réexportation de tout le » riz importé ſans payer de droit, & » il ſera réſervé au Parlement de diſpoſer » du produit de ce droit.

» Il ſera auſſi permis à tous les Sujets de » Sa Majeſté, d'importer du froment & » de la fleur de farine de froment d'Afri- » que ſans payer de droit en tout temps juſ- » qu'au premier Janvier 1769. Toutes les » denrées ainſi importées ſeront fidelement » enregiſtrées ſans quoi elle ſeront ſujettes » à payer les droits.

» Les ſuſdites denrées pourront être tranſ- » portées de Port-à-Port, & il a été pourvu » comme deſſus, aux moyens d'abreger la » durée des ſuſdits actes, ou d'y faire des » changemens.

EXTRAIT

Des Regiſtres de la Faculté de Médecine de Paris.

La Faculté de Médecine étant aſſemblée le Samedi 12 Mars 1768, MM. Macquer, Roux & Darcet, Docteurs Régens de ladite Faculté, & Commiſſaires nommés pour examiner un ouvrage de M. Maupin, ſur l'art de faire le vin, ont fait le rapport ſuivant.

Nous ſouſſignés, Commiſſaires nommés par la Faculté, pour examiner un livre imprimé qui a pour titre : *Eſſai ſur l'art de faire le vin rouge, le vin blanc & le cidre*, avec un manuſcrit deſtiné à en faire la ſuite, avons jugé que les moyens que l'Auteur propoſe, & qu'il a déjà mis en uſage pour accélérer la fermentation, ordinairement trop lente des vins de nos Provinces ſeptentrionales, ſont très-propres à remédier aux défauts les plus ordinaires de ces ſortes de vins. (*a*) Il nous a paru en conſéquence que cet Auteur méritoit d'être encouragé dans des recherches auſſi utiles, & qu'on ne ſçauroit trop multiplier. A Paris le 12 Mars 1768.

Signé MACQUER, ROUX & D'ARCET.

Oüi le rapport de MM. les Commiſſaires, la Faculté a approuvé l'Ouvrage de M. Maupin, & les moyens qu'il propoſe pour perfectionner le vin. A Paris le 12 Mars 1768.

Signé BERCHES, *Doyen.*

Le jugement de la Faculté, dit M. M. eſt appuyé ſur les principes & les faits que j'ai rapportés dans mon Ouvrage & dans le Mémoire par lequel je lui ai rendu compte de ma derniere expérience.

Par les procédés que j'ai ſuivis dans cette expérience, & qui ſont les mêmes que j'ai indiqués; je ſuis parvenu avec environ 40 paniers de raiſins, plus verts que mûrs, &

(a) *Les défauts les plus ordinaires de ces ſortes de vins, ſont d'être verds, & par conſéquent cruds, froids, indigeſtes, ſouvent groſſiers & toujours déſagréables & malſaiſans. Ces défauts au reſte ſont communs, du plus au moins, à preſque tous les vignobles, & quand les vins n'ont pas ces défauts, ils en ont d'autres que l'on peut encore corriger par le procédé de l'Auteur. On peut voir ces défauts au Chapitre qui en traite dans l'ouvrage qui ſe vend à Paris chez Muſier fils, Libraire, Quai des Auguſtins.*

qui faiſoient toute ma récolte, à faire à Triel près Poiſſy, un vin qui n'eſt point verd, & plus qu'égal en tout aux vins du même lieu, même à ceux dont la vendange avoit ſur la mienne les avantages réunis du *grain de terre*, de *l'expoſition*, de la *maturité*, & ce qui n'eſt peut-être pas moins à priſer, d'une *quantité de raiſins quinze à dix-huit fois plus conſidérable.* Ce vin, malgré le déſavantage de l'année, & pluſieurs autres, peut même paſſer pour auſſi bon que mon vin de 1766, qui cependant, a été regardé comme le meilleur du Pays. Je remets, après les premieres expériences que je me propoſe de faire, à donner le détail de cette derniere ; je dirai ſeulement que je dois le ſuccès ſans exemple que j'ai obtenu, principalement à l'attention que j'ai eu de faire fouler & écraſer mes raiſins bien égrapés, le plus parfaitement qu'il m'a été poſſible, de proportionner le vaiſſeau à la petite quantité de raiſins que j'avois à y mettre, de le bien fermer & d'échauffer pendant pluſieurs jours (vu l'année & le peu de vendange,) le lieu où ſe faiſoit le vin, depuis 70 juſqu'à 100 degrés au thermometre de Florence.

Avec ces ſoins, mon vin, au bout d'environ ſept jours, s'eſt trouvé fait & froid, & en conſéquence a été auſſi tôt entonné. Deux jours auparavant il étoit très-verd, & le ſeroit encore s'il eût été tiré en ce temps, comme j'aurois dû le faire, en me conformant à l'uſage très-abuſif où l'on eſt dans le pays de prendre le vin dans ſon feu.

De cette expérience, & de celles que j'ai faites précédemment, il réſulte, ainſi que des effets trop peu connus & trop peu approfondis de la fermentation vineuſe, que tous les vignobles du Royaume, ſans peut-être aucune exception d'année, donneront des vins agréables & bienfaiſans. Les vins de Brie, de Picardie, de Poitou, du Berry & tant d'autres, perdront non-ſeulement les défauts qu'on leur reproche, mais encore acquérront preſque toujours, du plus au moins, les qualités contraires ; ainſi à la faveur de mes procédés, les vins de Brie, par exemple, au lieu d'être verds, comme ils ſont communém^t. deviendront beaucoup plus doux & plus agréables. (*a*) Les vins du Poitou, qui ſont verds, durs & épais, ſeront délicats, ſans verdeur, & rendront encore plus d'eau-de-vie. Ceux du Berry pourront avoir la fineſſe & le gracieux que poſſédent actuellem^t. les vins du Sancerrois, qui de leur côté, de même que tous les bons vins, augmenteront encore de beaucoup leurs qualités naturelles. Ces phénomenes, à la vérité, ſont peu croyables ; mais d'après mes épreuves & mes obſervations, j'en ſuis tellement convaincu, que je me ſuis fait fort de les obtenir dans telle Province & dans tel vignoble qu'il plairoit au Miniſtere de me nommer.

Au ſurplus, la fermentation vineuſe agiſſant ſur le cidre comme ſur le vin, elle doit produire les mêmes effets.

(a) *Il eſt pourtant bon que l'on ſçache qu'en général, ce qui s'oppoſe le plus à la bonne qualité des vins & à la perfection que l'Art pourroit leur donner, eſt encore moins la verdeur des raiſins, que la ſurabondance d'eau qu'ils contiennent, ſoit que cette ſurabondance d'eau provienne de l'année, de la nature de la terre & de l'eſpece du plant.*

SEPTIÉME LETTRE

Sur les uſemens ruraux de Baſſe-Bretagne ; par M. Girard.

INCOMMODITÉ DES ENCLAVES.

Néceſſité de faciliter les échanges.

Moins il y a d'objets diviſés & diſperſés, moins il y a d'occaſion de Procès : ce principe joint à la facilité qu'il y a de travailler les terres qui ſont de proche en proche, & à notre proximité, me fait placer ici quelques réflexions ſur le mélange des terres de deux ou trois tenues voiſines, qui préſentent en petit la même confuſion qu'on remarque en grand dans les fiefs.

Cette confuſion néceſſite les droits de ſervitude, & renferme conſéquemment un germe éternel de conteſtation, non-ſeulement relativement aux ſervitudes, mais même à cauſe de la propriété de ces terres enclavées. Ajoutez à ce premier inconvénient la difficulté de cultiver au loin un champ où l'on ne peut, ſans beaucoup de peine & de temps, charroyer les engrais. Car cette

GAZETTE *DU COMMERCE*,
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1768. Du Samedi 23 Avril.

AGRICULTURE.

EXTRAIT

D'une Lettre de Glaſcow.

LE ſieur William Liton, Jardinier-Botaniſte de S. A. R. la Princeſſe Douairiere de Galles, a préſenté le 10 de Mars à la Société Royale deux pots de jeunes chênes. Ils proviennent de glands de l'anée 1766, qui ont été conſervés dans de la cire depuis le 22 Février 1767, juſqu'au commencement de Décembre de la même année ; ils ont été confiés aux ſoins du Jardinier par la Société Royale qui a voulu voir s'ils végéteroient, & il y a déjà vingt-cinq jeunes chênes ſortis de trente-quatre glands qui ont été plantés dans la cire. La maniere de les conſerver a été communiquée en même temps au Comte de Morton, Préſident de la Société Royale, dans une lettre écrite par John Ellis, un des Membres de cette Société. M. Ellis y explique comment on peut empêcher la fermentation de la cire, qui eſt capable de détruire le germe de la plupart des ſemences qui y ſont renfermées. Par le moyen de cette méthode on peut apporter en état de croiſſance les ſemences les plus précieuſes des parties les plus reculées de la terre : ce qui peut, avec le temps, devenir très-utile pour le commerce de nos Colonies d'Amérique.

ÉCOLE ROYALE VÉTÉRINAIRE DE LYON.

Le 8 Avril, les nouveaux Éleves de l'École Royale Vétérinaire donnerent dans un concours public, qui eut pour objet l'hypoſtéologie & la myologie en général, les preuves les plus convaincantes de leur émulation & de leur zele. Chacun d'eux fit la démonſtration de la piece oſſeuſe qui lui échut par le ſort, & celle des muſcles qui s'y attachent & qui conſpirent aux mouvemens divers de cette partie.

Ceux qui concoururent ſont les ſieurs *de la Roche*, *Lepas*, *Chene*, de la Ville de Lyon ; *Souchon*, *Millet*, de la Province de Franche-Comté ; *Daunier*, *Poncet*, *Beaufrere*, de celle du Dauphiné ; *Soulier*, de celle de Breſſe ; *Pean*, de celle de Tourraine, *Aurier*, envoyé par ſon Alteſſe le Duc de Parme.

Quelques-uns de Meſſieurs les Juges furent d'avis de les faire tous tirer pour le prix, à l'exception d'un ſeul ; mais le plus grand nombre ſe décida ſeulement en faveur de ſept. Cette indéciſion démontre quel fut le contentement de l'aſſemblée. Ceux qui mériterent de tirer pour le prix furent les ſieurs *de la Roche*, *Lepas*, *Millet*, *Daunier*, *Beaufrere*, *Pean*, *Soulier*. Le ſort a favoriſé ce dernier.

Le ſieur *de la Roche* content & ſatisfait du ſuffrage des Juges & de la gloire qu'il a acquiſe, a abandonné à ſes concurrens la récompenſe que le ſort pouvoit lui donner ;

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

& le ſieur *Millet* mérite en particulier des éloges, puiſque ſon application & ſon amour pour l'étude, l'ont mis en état de concourir, n'étant entré à l'École que le 2 Février de cette année.

Dixiéme Lettre

De M. Girard, ſur les Uſemens ruraux de Baſſe-Bretagne.

Réflexions préliminaires

Sur les propriétés & ſur les baux des Romains : preuve qu'ils ont connu le Domaine congéable : *préſomption qu'il nous eſt venu d'eux : certitude qu'il étoit établi en Baſſe-Bretagne avant le* 15^e^. *ſiecle.*

Les Romains reconnoiſſoient un fiſc qui étoit la République & enſuite l'Empire; mais ce n'eſt point d'eux que nous ſont venues ces loix féodales, ces Juriſdictions Seigneuriales qui ſont un reſte d'eſclavage & une ſource intariſſable de procès.

Les Colons cenſitaires du fiſc s'appelloient *vectigales* ou *agricolæ* : ils étoient Propriétaires du *fonds*, ſoit qu'ils l'euſſent défriché eux-mêmes, ſoit qu'ils l'euſſent accenſé, lorſque la terre étoit déjà *villa* ou *inſula* : *vectigal*, étoit le nom latin de leur redevance, qui ſe payoit plus ſouvent en eſpeces qu'en argent; le fonds même s'appelloit ainſi, comme ſynonime de *villa* ou *inſula*.

Le bail amphytéotique étoit celui que les Citadins (*Municipes*) accordoient aux Colons pour jouir à perpétuité d'un héritage à défricher ou à améliorer; mais à des conditions qui prouvent que le fonds n'étoit cependant pas aliéné.

Cette origine des Colonies & de la diſtribution des terres aux environs d'une Ville, prouvent à tous ceux qui ſçavent réflechir que ç'a toujours été le public qui a été le premier Propriétaire des terres, & qu'elles n'ont été enſuite diviſées & ſubdiviſées, que parce que la population augmentant, il falloit augmenter la culture.

Je ne m'arrêterois pas à prouver ici que nous naiſſons tous Propriétaires de la portion de terre qui nous eſt à chacun neceſſaire pour vivre. Mais revenant à ma natration, j'obſerverai ſeulement que les Cenſitaires & les Preneurs emphytéotiques ſe dégoûtant bientôt de la culture, devinrent à leur tour des Citadins, & firent de leurs Affranchis des Fermiers Colons à qui ils vendirent les édifices & ſuperfices, & tout ce qu'on appelloit *inſtrumentum rurale*, pour en jouir ainſi que du fonds, moyennant une redevance qu'on appelloit *ſolarium*. *Cum fundus locetur, & eſtimatum inſtrumentum colonus accipiat, proculus ait id agi ut inſtrumentum emptum habeat Colonus ſicut fieret cùm quid eſtimatum in dotem daretur.* Liv. 3 du digeſte.

S'il n'y avoit pas d'édifice, & ſi le terrein avoit beſoin d'un défrichement ou d'une amélioration, le Preneur pouvoit les faire à ſon profit. On en trouve encore la preuve dans le digeſte où il eſt dit, liv. 55 ff. 1. *in conducto fundo ſi conductor ſuâ operâ aliquid néceſſario vel utiliter auxerit vel ædificaverit, vel inſtituerit, cum id non conveniſſet, ad recipienda ea quæ impendit, ex conducto cum Domino fundi experiri poteſt.*

Au livre 15^e^. du digeſte, tit. *de hypotecquâ*, ſe trouve établie la même préférence que nous accordons à nos Seigneurs Fonciers, & cela dans des termes qui ne laiſſent plus douter qu'ils ont auſſi diſtingué les ſuperfices du fonds & la *rente fonciere* des autres engagemens du Colon. *Etiam ſuperficies in alieno ſolo poſita pignori dari poteſt : ita tamen ut prior ſit cauſa Domini ſoli, ſi non ſolvatur ſolarium.* Enfin, je puis citer le livre 43 du même Code, le tit. *de ſuperficiebus*, qui eſt le 18^e^. de ce livre, & la page 71 des anciens monumens de la Juriſprudence Romaine où on trouve un fragment d'un contrat fait en 540 auprès de Fayeance, par lequel il a été vendu des édifices & ſuperfices, & le fonds donné à bail de 25 ans. V. l'hiſt. de M. Téraſſon, imprimée en 1740.

Or, notre Uſement, art. 4 prouve qu'en 1540, temps auquel il a été redigé, il y avoit en Bretagne d'auſſi longs baux, & qu'ils y étoient en uſage depuis plus de deux cents ans : ce qui remonte au 13^e^. ſiecle, époque de la rédaction de notre très-ancienne Coutume. L'art. 10 prouve

aussi que ces anciens baux contenoient de *grandes issues & largesses pour de modiques rentes* : ce sont les termes de la rédaction de notre Usement, desquels il résulte que les guerres ou les maladies épidémiques ayant détruit les anciens Colons, on étoit obligé, pour en attirer de nouveaux, de leur donner beaucoup de terrein, & les mêmes permissions & propriétés qu'on avoit données aux anciens Défricheurs Romains.

Je ne suis point assez sçavant pour prouver que ces Usemens particuliers furent établis en Basse-Bretagne, ou par les Romains qui en acheverent la conquête dans le premier siecle, & qui la conserverent jusqu'au 4^e. ou par ces Bretons insulaires, qui après avoir suivi Maxime dans les Gaules en 383, s'établirent sur les côtes de Treguier, Leon, Cornouaille & Vannes, & apporterent sans doute avec eux ces Loix romaines qui ont servi de fondement à toutes celles des peuples policés, & qui prouvent en effet qu'ils étoient aussi bons Cultivateurs que grands politiques.

Mais sans vouloir faire parade d'une érudirion trop affectée, je puis citer notre très-ancienne Coutume, où il est prouvé, chap. 274, qu'*en plusieurs Pays & terrouers il étoit dèslors établi plusieurs usemens qui ne sont pas par toute la Bretagne généralement*, & pour ce, ajoute le même Chapitre, *les doit l'en garder, s'ils ne sont contre bonnes mœurs.* Il est aussi dit dans le chapitre 183, que *quand un Gentilhomme ou autre, baille ses terres & ses avoirs à métairie, s'il n'y a conditions opposées, l'on doit sçavoir comme les autres terres voisinaux ont accoutumé à être gouverné.*

Ce mot *ou autre*, prouve que dès avant le 13^e. siecle, les Roturiers avoient aussi des fiefs ou des censives, & que dégoûtés comme les Nobles, de la campagne, ils affermoient leurs terres & leurs *avoirs* (instrumentum) à des conditions plus ou moins avantageuses à l'agriculture.

La diversité de ces conditions se remarque facilement, non dans les Usemens de *Treguier* & de *Vannes*, qui sont peu différens de celui de Cornouaille, mais dans les usances de *Rohan* & des territoires relevant des Seigneuries de *Crauhon*, de *Relecq*, de *Regars* & du *Pallacret*, où les Colons sont attachés à la glebe, comme ils l'ont été chez les peuples vaincus.

DIFFÉRENTES RECETTES

Tirées d'un ouvrage Italien intitulé : *trattato utile necessario ad ogni agricoltore di Gio-Battista Ferraro, Écuyer Napolitain.*

REMEDE

Contre la toux que les Chevaux prennent en voyage.

Faites des pelotes avec du levain de froment dont on se sert pour faire le pain, en y mêlant une quantité suffisante de vin cuit, faites-les avaler tous les jours au cheval en plus ou moins grand nombre, selon le degré de sa maladie, jusqu'à ce qu'il soit parfaitement gueri ; on doit avoir soin de jetter du son & même de la farine dans l'eau que doit boire l'animal.

Remede pour conserver les bœufs en bonne santé pendant le cours de l'année.

Vous ferez prendre à l'animal au commencem^t. du printemps, pendant l'espace de 15 jours, le breuvage suivant. Prenez quinze onces d'oignons rouges que vous couperez bien menu, joignez-y trois livres de racine de persil très-tendre que vous pilerez après les avoir bien lavées. Ajoutez à ces plantes trois poignées de sel pilé, mettez le tout dans sept pintes de bon vin rouge que vous ferez bouillir, donnez une demi-pinte de ce remede à l'animal pendant quinze matinées consécutives.

Maniere de dompter les Bœufs.

Lorsque vous desirerez dompter vos bœufs, prenez ce soin avant qu'ils ayent atteint l'âge de trois ans, employez d'abord beaucoup de douceur, & ne leur demandez qu'un exercice modéré. Un travail violent exigé dans le principe, avilit cet animal en altérant sa santé. Vous remarquerez ensuite que lorsque le bœuf est parvenu à l'âge de quatre ans, il devient beaucoup plus difficile à dompter.

Lorsque vos bœufs auront deux ans, accoutumez-les à être attachés ensemble, & lorsque vous les attelerez par la suite à la

charrue, ayez ſoin qu'ils ſoient à peu près de la même force & de la même hauteur. Comme cela eſt preſqu'impoſſible à trouver, vous mettez le bœuf le plus grand à droite, par rapport au ſillon qu'ils doivent former.

Choiſiſſez un temps ſerain, & jamais un jour pluvieux pour dompter les bœufs. Servez-vous d'un joug léger qui ne bleſſe point le col. Ayant ſoin dans le commencement d'atteler devant vos bœufs quatre de ces animaux qui ſoient déjà dreſſés, vous tiendrez les timons ou plutôt les traits de ces derniers fort courts, afin que ceux que vous voulez dompter ſe raſſurent en allant toujours en compagnie. On peut encore les tenir attelés à une groſſe piece de bois ou à un tronc d'arbre chaque jour pendant l'eſpace d'une petite heure. Si vous pouvez parvenir à les faire tirer une piece de bois, que cet exercice ne ſoit pas long, & faites repoſer vos jeunes bœufs de temps en temps, ſoyez aſſuré qu'ils deviendront très doux. Attelez-les enſuite à un chariot devant lequel vous les aurez attachés pluſieurs fois pour les accoutumer à le voir. Ayez ſoin que vos jeunes bœufs ayent à peu près la même volonté de tirer, qu'ils ſoient autant que cela ſe peut de même hauteur. S'il arrive qu'ils éprouvent beaucoup de difficulté en tirant, qu'ils ſe contrarient, les bœufs deviennent vicieux, donnent des coups de pieds, & ce grand défaut leur reſte.

Ayez grande attention de ne faire avec vos bœufs que de petits voyages. Si vous les faites labourer, que ce ne ſoit pas pendant long-temps. Prenez ſoin ſur-tout qu'ils ne ſouffrent point de la faim & de la ſoif.

Si l'animal déſobéit, montrez vous homme ferme & prudent, ayez de la douceur & de la patience. Careſſez-le & paſſez-lui la main ſur le dos en le flattant. Donnez-lui une poignée d'herbe ou un peu de pain avec du ſel. Lorſque vous dételerez le jeune bœuf, tirez-le par la queue pour le délaſſer, & frotez-lui le dos avec un bout de corde ou une poignée de paille, donnez-lui enſuite bien à boire & à manger & faites une bonne litiere. Il ruminera pour lors tout doucement & prendra de nouvelles forces pour travailler le lendemain.

S'il arrivoit que le bœuf devint furieux & qu'il ne voulût pas ſe laiſſer dompter, qu'il ſe jettât par terre ou qu'il fit quelqu'autres ſotiſes, châtiez-le en le liant très-fortement dans le même endroit à quelque tronc d'arbre, de maniere qu'il ne puiſſe point ſe faire de mal; vous le laiſſerez ainſi pendant un jour & une nuit ſans lui donner à boire ni à manger. Vous aurez grand ſoin de le ſurveiller de peur que le loup ne vienne le dévorer. C'eſt ainſi que vous dompterez la férocité de l'animal. Vous le ferez enſuite travailler à jeun, & vous l'attacherez en le flattant, vous lui donnerez en même temps quelques brins d'herbe. Il faut avoir ſoin de l'atteler avec un bœuf déjà dreſſé & de même hauteur. Vous le ferez labourer doucement dans un terrein léger afin que le jeune bœuf s'accoutume peu à peu au travail & s'y porte avec plaiſir.

Si le bœuf ſe jette par terre en labourant, puniſſez-le en lui liant les quatre pieds de maniere qu'il ne puiſſe pas remuer; vous le laiſſerez dans cet état pendant un jour & une nuit ſans boire ni manger, afin que l'envie de ſe lever vienne de lui-même; comme il ſe verra la dupe de ſa premiere réſolution, il ne lui arrivera plus de vouloir ſe jetter à terre. Vous pouvez encore le corriger d'une autre maniere; lorſque l'animal s'eſt couché par terre, mettez auprès de lui un peu de paille allumée, entre ſes cuiſſes ou dans la bouche; lorſqu'il ſe ſera relevé, flattez-le avec la voix, avec la main, prenez ſur-tout garde qu'il ne vous donne pas des coups de pieds ou des coups de corne.

Lorſque vous dompterez vos bœufs, exercez-les à tirer à droite & à gauche, afin que dans le cas où un bœuf ne pourroit pas tirer, vous ne ſoyez pas obligé d'en emprunter un à vos voiſins; c'eſt ainſi que vous ferez vos affaires par vous-même, & vous ne fournirez pas le prétexte aux autres pour vous importuner. Il ne faut pour cela que changer les bœufs de côté quand on les attele, celui qui va aujourd'hui à droite, tirera demain à gauche.

Remede contre la Galle.

Cette maladie vient aux bœufs qui ont eſſuyé une trop grande fatigue ou qui ont

ſouffert de la faim ; enfin, elle leur eſt communiquée par d'autres bœufs qui ſont galleux. Le vice du ſang & la corruption des humeurs, la trop grande vieilleſſe occaſionnent encore cette maladie.

Il faut d'abord faire ſaigner l'animal ſelon le degré de malignité de la galle. Elle commencera à paroître vers la pointe des épaules en faiſant tomber le poil. On verra enſuite une eſpece de ride & de puſtule de même qu'autour du col & de la queue ; lavez d'abord les parties affligées avec l'urine de l'animal, du vinaigre & du beurre partie égale ; d'une quantité ſuffiſante de tartre de vin, le tout mêlé enſemble & bien chaud ; quand vous aurez lavé le bœuf, s'il ne guerit pas, donnez-lui la médecine ſuivante.

Prenez deux livres & demie de lard, 3 onces de terebenthine, quatre onces de miel, deux onces d'encens, une once d'aloés, une once de feuille de ſéné ; réduiſez le tout en poudre très-ſubtile, & incorporez-le bien. Vous en ferez des pelotes que vous donnerez au bœuf après l'avoir laiſſé ſans manger pendant ſix heures ; vous ne lui donnerez rien ſix heures aprés le remede ; lorſqu'il aura opéré, lavez la partie galleuſe avec de la leſſive & du ſavon, quand vous aurez bien eſſuyé le tout, vous le frotterez avec l'onguent ſuivant.

Prenez une demie livre de poix, une livre d'huile d'olive commune, une once de racine d'ellébore blanc, une poignée d'eſcude ou nombril de venus, plante qui croît ſur les vieilles murailles ; une once d'huile de laurier, demi-gobelet de ſuc de concombre, quatre onces de ſouffre mis en poudre très-ſubtile, deux onces de ſel ; mêlez le tout enſemble & incorporez ces ingrédiens à l'aide d'un feu lent ; vous froterez avec cet onguent les endroits où il eſt néceſſaire, deux fois par jour, de maniere que les feuilles de nombril de venus ou d'eſcude, ſoient toutes décompoſées ; ce qui eſt un remede excellent.

Dans le cas où la malignité de la galle ne cédât pas, & que la mauvaiſe humeur ſe trouvât avec le ſang corrompu entre cuir & chair, appliquez-y l'emplâtre cauſtique dont voici la compoſition.

Prenez une once de mouches cantarides, deux onces d'euphorbe, de l'onguent de laurier deux onces, une livre de graiſſe de porc bien rance ; pilez d'abord les cantarides & l'euphorbe, & incorporez-les enſuite avec l'onguent & la graiſſe. Appliquez cet emplâtre cauſtique de deux jours l'un.

Pour déterger & purifier les parties offenſées, lavez le bœuf avec une décoction de chelidoine & de cigue dans la leſſive, après avoir bien lavé & ſeché la partie malade vous la froterez avec un mélange fait avec une once d'huile de laurier & ſix onces de ſaindoux froid, il eſt bon de frotter la peau du bœuf avec du ſaindoux incorporé avec du liege brulé, pour faire revenir le poil plus promptement. (a)

EXTRAIT

De la théorie & de la pratique du jardinage & de l'agriculture, par principes ; par M. l'Abbé Roger.

» TAUPIERES, ou *terres de taupes.* Cette » terre que les taupes jettent dehors, après » l'avoir broyée avec leurs pattes, & la » pouſſant avec leur petit grouin, eſt peut- » être le plus excellent engrais pour toutes » les plantes. Par ces terres de taupieres, » on n'entend pas ici toutes les terres quel- » conques que ces petits animaux fouillent » indiſtinctement dans toutes ſortes d'en- » droits bons & mauvais ; mais celles des » bons terreins, & ſur-tout celles des bas » près où, de toutes parts, ces petits animaux » élevent au-dehors des monceaux d'une » terre noire, douce, émiée & pulvériſée. » Voilà ce qu'on doit appeller vraiement » terre franche : elle doit faire la baſe de » toute terre factice, ſoit pour les orangers, » ſoit pour les fleurs quelconques, les œil- » lets entr'autres, ſoit pour les légumes & » particuliérement pour les melons & pour » les plantes curieuſes, & auſſi pour garnir

(a) *Ces deux morceaux ſont tirés d'un bon ouvrage Italien intitulé :* il manicalco iſtruito nella cura delle beſtie bovine di Gio-Battiſta Trutta Napolitano, *C. A. D. Le Maréchal inſtruit du traitement des maladies des bêtes à corne, par Jean-Baptiſte Trutta Napolitain, 1 petit vol. in-8°. imprimé à Turin, à l'Imprimerie Royale.*

» les couches en guiſe de terreau pur, qui » eſt l'excrément & le *caput mortuum* du » fumier, & qui par conſéquent eſt deſti- » tué de ſucs, d'eſprits & de toute vertu; » ou s'il contient encore quelques ſucs, » ils ſont trop déliés & pas aſſez ſubſtan- » ciels; raiſon pour laquelle il y a tant de » melons ſi mauvais. Il eſt étonnant que » perſonne n'ait encore fait attention à ce » point, & qu'on ſe ſoit accordé juſqu'ici à » employer le terreau pur pour les couches. » Qui eſt-ce qui ne ſent pas la différence » d'un légume ſur terre, d'avec un autre » ſur terreau.

» TRANSPIRATION, mot qui vient du » latin, & qui eſt d'uſage dans la médecine. » Il y a deux ſortes de tranſpirations; l'une » ſenſible qu'on apperçoit, telle que la » ſueur & toutes les parties graſſes qui » s'eſtravaſent au dehors, celle qui ſe fait » en nous par la ſalivation & par le canal du » nez, *&c.* l'autre inſenſible qui eſt une ſortie » continuelle de quantité de parties ſpiritueu- » ſes & volatiles par les pores de la peau & » par la reſpiration. Les corps inanimés tranſ- » pirent auſſi d'une façon inſenſible, ſuivant » tous les Phyſiciens: mais ce détachement » continuel des parcelles d'eux-mêmes, » ne ſe répare point comme dans les êtres » vivans.

» Tous les végétaux ont, ainſi que les » animaux, une double tranſpiration. Les » odeurs des fleurs & des fruits en ſont » preuve, ainſi que le changement d'écorce » des arbres qui eſt une eſpece de mue; » mais à travers leur peau & leurs feuilles, » il ſe fait une grande diſſipation de quan- » tité de parties d'eux-mêmes, & qui ſe » réparent. Lors d'un ſoleil âpre, vous voyez » les feuilles ſe faner, ſe rider, ſe reco- » quiller, & le lendemain matin après la » fraicheur de la nuit & de la roſée, vous » appercevez leur peau lâche auparavant, » alors bandée & rebondie, leurs feuilles » droites & d'un verd riant, montrer leur » ſurface applatie. Tout, pour peu qu'on » ſoit Obſervateur, ſans être Cultivateur, » annonce dans les végétaux la double tranſ- » piration, telle que dans les autres êtres » vivans. M. Halle, célebre Anglois, a » traité ſçavamment ce point dans ſa ſtatique » des végétaux.

COMMERCE.

MÉMOIRE

Pour la conſtruction d'un canal en Berry, par M. Marcandier, de la Société d'Agriculture de Bourges, & de la Société économique de Berne.

LA Province de Berry, que l'ami des hommes a ſi judicieuſement comparée aux *landes* de Gaſcogne à certains égards, mérite d'autant plus l'attention du Miniſtere, qu'outre les avantages du ſol qui eſt très-bon, elle eſt encore entourée, traverſée & coupée de rivieres les plus propres à faciliter le commerce, l'agriculture & l'induſtrie. Cette Province, ſi peuplée du temps de Ceſar, eſt actuellement pauvre, inculte, déſerte, négligée, & de toute ſon ancienne ſplendeur, il n'en reſte preſque plus que la place.

Quoique l'Auteur cité diſe que les gens du pays ſont d'une *ineptie* dont rien ne peut les tirer, je crois que c'eſt une faute d'impreſſion, & qu'il vouloit dire *inertie*; il n'eſt pourtant pas impoſſible de les guerir de l'engourdiſſement où depuis long-temps ils languiſſent & dépériſſent même, ſi l'on peut dire, à vue d'œil.

Les moyens propoſés par M. Mirabeau & par M. Patulo, ſont plus que ſuffiſans pour opérer la vivification néceſſaire à cette Province, & l'on en conçoit aiſément le ſuccès, mais l'abondance des denrées & des fabriques n'occaſionneroit qu'un nouveau découragement dans les Cultivateurs & les Artiſtes, ſi l'on ne facilitoit pas autant le débouché que le tranſport de leurs productions & de leurs ouvrages.

L'établiſſement d'un canal de communication, eſt donc une choſe auſſi eſſentielle à la réparation de cette Province, que toutes les réformes & les améliorations que l'on pourroit ſe propoſer d'y faire.

Ce canal ſi néceſſaire & ſi deſiré a longtemps ſubſiſté, mais non pas tel qu'il auroit dû être. Pluſieurs de nos Rois, & nos plus habiles Miniſtres ont ſouvent propoſé

de l'augmenter & de le perfectionner ; mais des contretemps fâcheux ont toujours empêché l'exécution de ce projet.

La riviere d'Auron qui prend ſa ſource à la forêt de Cerilly, & qui paſſe à Bourges, étoit navigable ſous le regne de Louis XI. Elle n'a ceſſé de porter bateau qu'environ en 1690. Elle ſervoit à voiturer les ſels & autres denrées pour l'uſage de la Province. On voit par un ancien manuſcrit d'un Vicaire de la Sainte Chapelle, que Charles VIII étant à Bourges en 1496, fut ſe promener à la foſſe des Arennes, & de-là à la Chappe pour y voir les bateaux ; il eſt même obſervé qu'ils avoient plus de ſept toiſes de longueur.

En 1545, François premier informé des avantages qu'il y auroit à rendre Bourges commerçant par la navigation, deſtina 50000 ℔ pour conſtruire un canal, mais il mourut avant que l'Arrêt eût été expédié.

En 1554, Henry II avoit auſſi projetté de rendre la riviere d'Auron navigable ; mais ſa mort, & les troubles qui la ſuivirent n'en permirent pas l'exécution.

En 1587 il fut fait une nouvelle chauſſée au-deſſous des moulins de la Chappe, par communs frais entre la Ville & la Sainte Chapelle, pour faire approcher les bateaux juſqu'auxdits moulins. Cette chauſſée ne fut faite qu'avec des pieux & des planches.

Enfin, en 1603 Henry IV ne voulut pas différer plus long-temps l'exécution d'un projet ſi avantageux au Berry & aux autres Provinces voiſines ; il donna ſes Lettres patentes pour la conſtruction d'un canal depuis Bourges juſqu'à Dun-le-Roi, & depuis Dun-le-Roi juſqu'au Pont Dix : l'adjudication de tous les ouvrages fut faite au rabais moyennant la ſomme de 30000 ℔, ſuivant le devis qui en avoit été dreſſé.

M. de Roſny Surintendant des Finances, & depuis M. Colbert, avoient projetté de joindre la riviere d'Auron à l'Allier près le Veurdre, qui en eſt diſtante de 4 lieues ou environ. C'eſt le défaut de communication qui a cauſé en partie le dépériſſement de l'ancien canal.

Il y a 38 ans que M. Pitron, Ingénieur de la Province, avoit tiré le niveau de tout le terrein dont le plan doit être au Conſeil, ou entre les mains de ſes héritiers.

En 1725, les Maire & Echevins de la Ville de Bourges, firent préſenter un mémoire par Meſſieurs les Ducs de Charoſt & de Saint Aignan, pour demander le rétabliſſement de la navigation, mais les différentes affaires ſurvenues à M. le Duc alors premier Miniſtre, en ont encore éloigné l'exécution.

On voit par tout ce qui a été dit ci deſſus, que la conſtruction de ce canal a toujours fait l'objet des vœux de cette Province, & des attentions du Miniſtere. Auſſi le Miniſtere qui vivifieroit le Berry & l'enrichiroit par ſes améliorations, ne rendroit pas moins de ſervice à l'État que s'il en faiſoit la conquête. *La ſuite*, &c.

COURS DES CHANGES

A

PARIS. *le 20 Avril 1768.*		LYON. *le 13 Avril.*		BORDEAUX. *le 8 Avril.*		DUNKERQUE. *le 10 Avril.*
Amſterdam,	55	Amſterdam,	54 7 8/	Amſt.	55 1 16e	Londres deux uſances, 22 l. 18 ſ. la l. ſt.
Londres,	31 5 8e	Auguſte,	51 5 8e	Lond.	31. 11 16e	
Hambourg,	177 ¾	Vienne,	51 ¾	damb.	27 ⅛	Amſterdam à deux uſances, 220 l. pour cent fl. banco.
Madrid,	15 4 6	Londres,	31 3 8	Paris à vue,	au p.	
Cadix,	15. 2	Livourne,	95 7 8e			Paris à deux uſances un demi p. cent p.
Livourne,	95	Gênes,	93	*le 10 Avril.*		
Lyon, Rois,	¾ b.	Madrid,	76 ¾			Idem à court jour, au pair net.
		Cadix,	75 7 8	Amſterd.	55 ⅛	
		Paris,	½ perte	Lond.	31. 11 16e	
		Marſeille,	7 8e p	damb.	27 ⅛	
		Dépot p. P	1 p⅝	Paris à vue,	au p.	
		Piaſt.	48 17			

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 20 Avril 1768.*

	℔	s	
Or de Portugal, à . .	713		marc.
Du Mexique à . . .	706		
Du Perou à	698		
Les guinées à	710		
Ducats à	97		once.
Or fin à 23 k. 31. 32 à .	98		
Or à 20 karats à . . .	82	10	
L'argent à 11 & 20 g. à .	53	15	marc.
Idem à 11 & 10 g. à . .	51	15	
Piaſtres	49		

FINANCES.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI, *Du 20 Février* 1768.

Qui annulle tous Billets de monnoie, Lettre de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits dans les délais fixés.

LE Roi s'étant fait repréſenter les différens Arrêts rendus en ſon Conſeil, relativement à la liquidation des papiers du Canada, ordonnée par celui du 29 Juin 1764; Sa Majeſté a reconnu que non ſeulement Elle a prorogé pluſieurs fois les délais fixés pour ladite liquidation, mais qu'Elle a bien voulu encore relever divers particuliers de la preſcription qu'ils avoient encourue depuis l'expiration de ces délais: & Sa Majeſté conſidérant qu'après avoir donné aux porteurs de ces papiers, tout le temps néceſſaire pour former leurs demandes, il eſt indiſpenſable de mettre un terme à ladite liquidation, & de faire connoître ſes intentions à cet égard. A quoi voulant pourvoir: oüi le rapport; le Roi étant en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que les preſcriptions prononcées par l'Arrêt du Conſeil du 29 Décembre 1765, demeureront définitives; en conſéquence Sa Majeſté a déclaré & déclare nuls & de nulle valeur tous billets de monnoie, lettres de change & autres titres de créance du Canada, qui n'ont pas été produits juſqu'à ce jour à la commiſſion établie à cet effet, ou qui l'étant, ont été jugés ne devoir pas être admis à la liquidation ordonnée par leſdits Arrêts du Conſeil des 29 Juin & 15 Décembre 1764, ſans qu'il puiſſent être repréſentés en aucun cas & ſous quelque prétexte que ce ſoit: veut Sa Majeſté que le préſent Arrêt ſoit lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. Fait au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le 20 Février 1768.

Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. d'Avril,
Boſcheron,	6e.	M.	25
Raynal,	10e.	J.	30
Baroy,	27e.	J.	22
Aliſſan,	39e.	J.	25
Philippes,	52e.	J.	26
Patu,	56e.	L.	22
Duval,	63e.	J.	22

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Avril 1768.	*Lundi 18.*	*Mardi 19.*	*Mercredi 20.*
Ac. des Indes. .	1237 ½ . . .	1237 ½ . . .	1240 . . .
Emp. de la Com.	410	. . . . .	412 . . . .
Prom. à 5 p ⅌. .	. . . . .	18 ½ 4m 17 ½ .	. . . . .
Prom. à 4 p ⅌. .	40	40. 39 ½ . .	40 . . . .
Bill. de la Com.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
Ac. des Fermes.	900	902 ½. . . .	907 ½ . . .
Amortiſſement.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
2 ſ. p. l. du Dix.	. . . . .	. . . . .	. . . . .
3e. Loterie. .	4 ½	4 ½	4 ½ . . . .
Annuités. . .	346	346	347 . . . .
Coup. d'An. .	68 ½	68 ½	68 ½ . . . .
Emp. de 50 mil.	37	37	37 . . . .
Emp. de 30 mil..	33 ½	33 ½	33 ½ . . . .
Col. 1759. . .	38 ½	. . . . .	. . . . .
Canada. . .	45 ½ . . .	45 ½ . . .	45 ½ . . .
4e. L. Epoques.	7 ½ 11e. 13 ½ .	7 7 ½ 11e. 12 ½	7. 11e 12 . .
Nouette. . .	37 ½ . . .	37 ½	. . . . .
Ac. de la caiſſe .	. . . . .	1120	. . . . .
CONTRATS.			
tirage de la C	3e t. 339. 4e. 330	. . . . .	1e. 400. 2e. 375. 3e.
	5e. 335 . . .	. . . . .	347. 5e. 340. .
Bretagne. . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 33.

Du Havre, *le 16 Avril 1768.*

Le 14 Avril on a publié à la Bourſe de cette Ville qu'il y auroit à l'avenir ſur la Côte de Concarneau à deux encableures de la Mer, un fanal pour la commodité des Pêcheurs de l'Iſle de Cornouailles, & qu'il y ſeroit également pour tout autre Navire qui ſe trouveroit en danger.

Le Navire le *Duc de Penthievre*, Capitaine *Netrel* de Grandville, venant de Marſeille a été rencontré il y a environ 50 jours par des Algériens, ce qui le fait reſter à la rade du Havre juſqu'à nouvel ordre.

De Honfleurs, *le 15 Avril 1768.*

Le 14 d'Avril il eſt entré dans ce Port trois Barques Bretonnes venant de Seudres chargés de ſel pour le compte de MM. les Fermiers Généraux; & deux Navires, ſçavoir, le *Duc de Sully* de 400 tonneaux, Capitaine *Beaulieu*, venant de la Martinique avec 140 milliers de café, 290 bariques de ſucre blanc, 100 balles de coton; & le *Miromeſnil*, venant de Cette chargé de vin.

Les Navires le *Marquis de Brancas*; l'*Aimable Magdeleine*; & la *Société*, ſe diſpoſent à faire voile pour les Colonies.

DE BORDEAUX.

Exportation.

Etat des Marchandiſes du cru des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, exportées de cette Ville pour différens Pays Etrangers, tant par terre que par mer, pendant le mois de Mars 1768: ſçavoir;

Par Terre.

Pour la *Suiſſe*, 7955 liv. d'indigo; pour l'*Italie*, 5566 liv. d'indigo & 2373 liv. de rocou; pour l'*Eſpagne*, 7 bariques de ſucre blanc, 355 liv. d'indigo; pour *Metz* en Lorraine, 590 liv. d'indigo; pour la *Savoye*, 6 bariques de ſucre blanc; pour la *Franche Comté*, 6150 liv. d'indigo, 330 liv. de rocou; pour *Strasbourg*, 917 liv. d'indigo, 728 liv. de rocou; pour *Francfort* ſur le Mein, 1410 liv. d'indigo; pour *Marſeille*, 5301 liv. dito; pour la *Marche* en Catalogne, 1116 livres de rocou.

Par Mer.

Pour *Hambourg*, 314 bariques 4 quarts de ſucre brut, 967 bariques 13 quarts de ſucre blanc, 20425 liv. d'indigo, 157643 liv. de café, 2013 liv. de cacao, 3225 liv. de rocou; pour *Amſterdam*, 157 bariques de ſucre brut, 703 bariques 25 quarts de ſucre blanc, 6146 liv. d'indigo, 492181. de café, 636 liv. de cacao; pour *Roterdam*, 291 bariques 3 quarts de ſucre brut, 27 bariques de ſucre blanc, 288 liv. d'indigo, 3585 liv. de café, 1783 liv. de cacao, 491 livres de rocou; pour *Stetin*, 367 bariques 16 quarts de ſucre brut, 483 bariques 12 quarts de ſucre blanc, 315 liv. d'indigo, 24915 liv. de café, 115 liv. de cacao, pour *Gotthembourg*, 275 liv. d'indigo; pour *Middelbourg*, 653 liv. dito, 2310 liv. de cacao; pour *Embden*, 7587 liv. de café, 64 liv. de cacao; pour *Dantzick*, 7 bariques de ſucre brut, 7 bariques de ſucre blanc, 1645 liv. d'indigo, 35579 liv. de café; pour *Flimbourg*, 1196 liv. d'indigo, 14724 liv. de café; pour *Londres*, 66953 liv. d'indigo; pour *Stockholm*, 42 bariques de ſucre brut, 56 bariques de ſucre blanc, 5609 liv. d'indigo, 693 liv. de cacao; pour *Copenhague*, 1951 liv. d'indigo, 67071 liv. de café; pour *Petersbourg*, 690 liv. d'indigo, 3300 liv. de café; pour *Colbert*, 1336 liv. d'indigo, 3510 liv. de café; pour *Dorth*, 146 bariques de ſucre brut, 30 bariques de ſucre blanc, pour *Anclam*, 353 liv. d'indigo, 1713 liv. de café; pour *Stralſunde*, 2 bariques de ſucre blanc, 592 liv. de café; pour la *Rochelle*, 2 bariques de ſucre brut, 1 barique de ſucre blanc; pour *Bayonne*, 33 bariques 2 quarts de ſucre blanc; pour *Breme*, 84544 liv de café; pour *Elſeneur*, 7288 liv. de café; pour *Pampelune*, 753 liv. dito; pour *Konigsberg*, 5276 liv. dito.

Arrivée *de Navires.*

Du 26 Mars au 6 Avril 1768, il eſt entré dans le Port de Bordeaux 12 Navires François & 12 Etrangers; des premiers, 3 venoient des Colonies, ſçavoir, le *Marquis de Marigny* de 400 tonneaux, Capitaine *Coudray*; les *Trois Amis* de 150 tonneaux, Capitaine *Labat*, partis tous deux de la Martinique; l'*Angélique* de 300 tonneaux,

Capitaine *Fonfrede*, parti de la Guadeloupe, chargés tous trois de diverſes marchandiſes des Colonies pour pluſieurs Particuliers & Négociants de Bordeaux ; des 9 autres François formant enſemble l'encombrement de 422 tonneaux, 3 venoient de Rouen, 2 de la Rochelle, 1 de Nantes, 1 de Landerneau, 1 de Boulogne & 1 de saint Sebaſtien ; des 12 Etrangers, faiſant 1150 tonneaux, 3 venoient de Waterford, 2 de Newcaſtle, 2 de Cork, 1 d'Amſterdam, 1 de Roterdam, 1 de Stetin, 1 de Larne & de Bilbao, chargés de diverſes marchandiſes.

DE BAYONNE.

EXPORTATION.

Du 28 Mars au 4 Avril 1768, il a été exporté de cette Ville par 6 Navires Eſpagnols, 2 Hollandois & 8 François, les marchandiſes ſuivantes ; ſçav. pour *Lisbonne*, 12800 conques de froment, 3600 conques de bled d'Inde & 117 bariq. de brai ; pour *Saint Ander*, 500 conques de bled d'Inde & 40 quintaux de cordages ; pour *Saint Sebaſtien*, 14 bariques de vin, 46 barils de goudron & 5 balles de papier ; pour le *Ferol*, 120 barils de farine, 20 conques de pois, 105 conques de feves, 18 barils de goudron, 1 futaille 3 balles de balloteries ; pour *Amſterdam*, 160 balles de laine d'Eſpagne, 55 milliers de brai ſec & 400 balles de réglisſe ; pour *Aurai*, 100 bariques de vin & 400 bariques de cidre ; pour *Douarnenès*, 29 milliers de brai ſec, 15 quintaux de liege, 25 barils de goudron & 1068 planches de pin ; pour *Nantes*, 90 barils de brai gras, 167 bariques de vin & 10 bariques de jambons ; pour *Bordeaux*, 40 milliers de poudre à feu ; pour *Rochefort*, 350 barils de brai gras & goudron & 20 pintes de vin d'Eſpagne.

IMPORTATION.

Il eſt arrivé dans le Port de cette même Ville & pendant le même eſpace de temps 2 Navires Eſpagnols, l'un venant de Bilbao chargé de 12 futailles d'huile, 1 paquet 5 tonneaux de leſt en ſable ; l'autre venant du Havre avec 303 balles 49 ballots 5 paniers de différentes marchandiſes ; & 15 François, dont 1 venoit de Lisbonne chargé de 41 pipes d'huile, 350 ſacs de cacao, 1130 cuirs en poil & 2 caiſſes de ſucre ; 1 venoit du Ferol avec 316 cuirs en poil & 2 caiſſes contenant de la vaiſſelle d'argent & 20 bariques de cidre ; 2 venoient de Saint Ander, 1 venoit de Honfleur, 1 venoit de Saint Ogne, tous quatre ſur leſt en ſable & en pierre ; 2 venoient de Saint Sebaſtien avec 150 pierres à meules, le reſte en leſt ; 1 venoit de Quiberon avec des huitres ; 3 venoient des Sables d'Olonne & de la Perrotine, chargés tous ſix de 353 muids 76 boiſſeaux de ſel.

DE MARSEILLE.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 28 Mars au 10 Avril 1768, il eſt entré dans ce Port 58 Navires François & 33 Etrangers, venant de Cheſter, de Saint Nazaire, de Tunis, d'Alexandrie, d'Alexandrette, de Damiette, d'Acre, de Smyrne, du Golfe de Negrepont, de Salonique, de Sandarli, de Romanie, de Corron, du Golfe d'Athenes, du Golfe de Corinthe, de Palerme, de Terra Nova, de Pietra Negra, de Meſſine, de Silla, d'Eſcuillette, de Palma, du Golfe de Larta, de Tarente, de Joye en Calabre, de Naples, de Layaſſe, de Biſaglia, de Civita Vecchia, de Livourne, d'Ancône, de Veniſe, de Pizzo, de Morviedre, de Cagliari, de Carthag. d'Almazaron, de Caſtellamare, de Barcel. de Gênes, de Porto-Farino, de Diano, de Luan, de Sevone, de Nice, de Frejus, de Port-Maurice, de Narbonne, de Cette, d'Agde, de Cannes, d'Arles, de la Ciotat, de Toulon & de Menton, chargés de diverſes marchandiſes, & plus particulierement d'huile & de bled.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 94 Navires François & 22 Etrangers ; des premiers, deux alloient à la Martinique ; ſçavoir, l'*Aimable Marie*, Capitaine *Noels Gabriel Leydet* de Marſeille ; & l'*Union*, Capitaine *Jean-Joſeph Raimondis* de la Seine ; les autres alloient à Martigues, à Menton, à Hyeres, à Toulon, à la Ciotat, à Cannes, à Frejus, à Arles, à Cette, à Agde, à Saint Tropès, à la Seine, à Antibes, à S. Reme, à Monaco, à Nice, à Oneille, à Gênes, à Diano, à Bormes, à Bandol, à Cagliari, à Civita-Vecchia, à Naples, à Senari, à Barcelonne, à Carrara, à Iviça, à Mahon, à Salonique, à Seyde, à Alexandrette, à Smyrne, à Tunis, à Cadix, à la Rochelle, à l'Orient, à Nantes, au Havre & à Dunkerque, chargés de diverſes ſortes de marchandiſes.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1768.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1768.